

LES ORGANISATIONS SYNDICALES
CSTP/FO – A TIA I MUA – CSIP – OTAHI – O OE TO OE RIMA

à

Monsieur le Président de la Polynésie française.

Objet : Dépôt de préavis de grève.

Monsieur le Président,

Faisant suite au non-respect de vos engagements actés en novembre 2021, repris dans nos doléances du 4 octobre 2022 et au regard des discussions salariales annuelles qui se sont cristallisées, nous sommes forcés et contrains de vous déposer le préavis de grève suivant :

1. **Négociation salariale annuelle dans certains secteurs d'activité (suspendue) :**
Mise en place de la prime du pouvoir d'achat (PPA), une priorité des employeurs au détriment des négociations salariales annuelles.
Imposer une négociation annuelle dans chaque secteur d'activité pour négocier les salaires et tous les 3 ans pour réviser les classifications.
2. **Déplafonnement de la prime d'ancienneté Lp. 3321-3 du code du travail :**
Modifier la majoration maximum du salaire pour ancienneté et la porter à 38 ans.
3. **PSU – Conditions pour prétendre à la pension de retraite :**
Supprimer le « ET » et mettre en lieu et place le « OU ».
Exonérer la pension de retraite de la CST.
4. **Nous nous opposons fermement à la retraite à 64 ans.**
5. **Procédure disciplinaire – pour la sanction ou le licenciement :**
Modifier les articles Lp. 1322-1 et Lp. 1222-5 du code du travail afin de permettre au salarié de se faire assister par la personne de son choix lors de l'entretien, appartenant au personnel de l'entreprise ou étant une personne extérieure à l'entreprise, sans que l'accord de l'employeur ne soit nécessaire dans ce dernier cas.
6. **Révision du système d'attribution des subventions aux organisations syndicales :**
Subventions attribuées selon les dispositions de l'article Lp. 2221-12 du code du travail qui précisent : « *Toute organisation syndicale de salariés, dont la*

représentativité au niveau de la Polynésie française est reconnue, peut se voir attribuer des subventions pour son fonctionnement interne, dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet.

Pour ce faire, le critère retenu est celui du nombre des délégués du personnel, et des représentants élus aux comités d'entreprises, titulaires et suppléants, obtenu au cours des deux dernières années (...). »

En Nouvelle-Calédonie, le système d'attribution repose sur le nombre de voix obtenues par l'organisation syndicale, à raison de 1.5 M XPF pour 500 voix (Articles Lp. 322-5 et R.322-7 du code du travail calédonien)

- 7. Protection effective de l'emploi local dans l'ensemble des secteurs d'activité :**
Imposer une durée de présence sur le territoire de la Polynésie française de 10 ans.
(cf. Loi du Pays n° 2022-37 du 05 octobre 2022 portant dispositions diverses en matière de ressources humaines au sein de la fonction publique de la Polynésie française).

- 8. Budget et crédits du Comité d'entreprise :**
Modifier l'article Lp. 2434-9 du code du travail qui prévoit : *« Le budget de fonctionnement et le budget consacré à la gestion des œuvres sociales sont distincts et ne peuvent en aucun cas être confondus. Les dépenses de fonctionnement liées directement à la gestion des œuvres sociales sont imputées sur le budget consacré à la gestion des œuvres sociales. »*, afin de permettre le transfert d'une part du reliquat positif du fonctionnement en fin d'exercice en faveur des œuvres sociales.

- 9. Mise à disposition des centrales syndicales d'un local syndical à l'instar de la Maison des Syndicat prévue par le code du travail de 1952.**

- 10. Fonds spécial de soutien aux salariés ayant perdu involontairement leur emploi.**

- 11. Harcèlement :**
Imposer que la charge des éléments de preuve incombe aux deux parties.

- 12. Lutte contre le travail illégal :**
Renforcer les effectifs au service contrôle de la CPS et à la section Inspection de la direction du travail compte tenu notamment de l'augmentation du nombre de patentés.

- 13. La stratégie française pour l'indopacifique : « Des ambitions à la réalité. »**

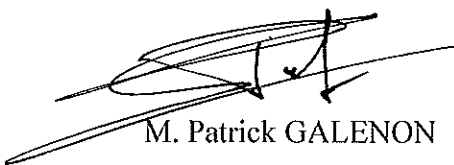
**14. Le non-respect des dispositions du protocole d'accord de novembre 2021.
(cf. doléances en date du 4 octobre 2022)**

A défaut d'accord sur l'ensemble des points visés ci-dessus, nous appellerons l'ensemble des salariés de tout secteur d'activité confondu à un arrêt de travail pour une durée illimitée qui prendra effet le mardi 7 mars 2023 à partir de 00H00 (zéro heure).

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre haute considération.

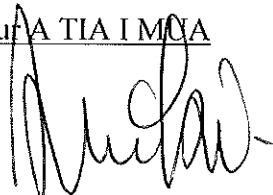
Papeete le 01/03/2023

Pour CSTP/FO



M. Patrick GALENON

Pour A TIA I MUA



Mme Avaiki TEUIAU

Pour OTAHI



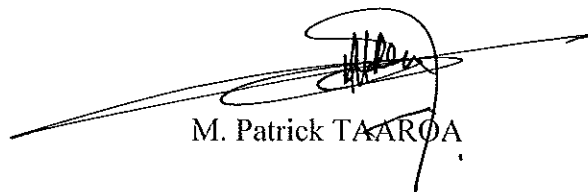
Mme Lucie TIFFENAT

Pour O OE TO OE RIMA



M. Atonia TERIINOHORAI

Pour la CSIP



M. Patrick TAAROA

Copie(s) :

Haut -Commissaire de P.F
Ministère du travail.
Ministère de l'Economie.
Direction du travail